

Arrêt

**n° 100 030 du 28 mars 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X

2. X

**Agissant en leur nom personnel et en qualité de représentants légaux
de :**

X

X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par le
Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la
Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 avril 2008, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité indéterminée, tendant à la suspension et à l'annulation de deux décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prises le 12 mars 2008.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 96 305, prononcé le 31 janvier 2013.

Vu l'ordonnance du 19 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me F. JACOBS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. PIERARD loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 31 octobre 2007, les requérants ont sollicité l'asile auprès des autorités belges.

Saisies d'une demande de reprise en charge des requérants sur la base du Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil de l'Union européenne du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers (ci-après : le Règlement Dublin II), les autorités françaises ont marqué leur accord, le 21 novembre 2007.

1.2. Le 12 mars 2008, la partie défenderesse a pris à l'égard de chacun des requérants, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, décisions qui leur ont été notifiées, selon les dires de la partie requérante, qui ne sont pas contestés par la partie défenderesse, le 17 mars 2008. Ces décisions, qui constituent les deux actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne le premier requérant :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la France (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16.1.c du Règlement 343/2003.

Considérant que les autorités françaises ont marqué leur accord pour la reprise en charge de l'intéressé en date du 21/11/2007;

Considérant que l'intéressé a déjà introduit une demande d'asile en France;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au choix du passeur;

Considérant que la France est un pays respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions démocratiques;

Considérant que la France est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles le requérant pourrait recourir en cas de décision négative, ou de demande d'asile non traitée avec objectivité; qu'en outre, au cas où les autorités françaises décideraient de rapatrier le requérant en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci, pourrait, tous recours épuisés, saisir la Commission européenne des droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant que la France dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent;

Considérant que la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du [15]/12/1980 a fait l'objet d'un rejet.

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du Règlement 343/2003.

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire du Royaume au plus tard 5 jours après la date de notification et se présenter auprès des autorités françaises du poste frontière de Rekkem ».

- En ce qui concerne la seconde requérante :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la France (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16.1.c du Règlement 343/2003.

Considérant que les autorités françaises ont marqué leur accord pour la reprise en charge de l'intéressée en date du 21/11/2007;

Considérant que l'intéressée a déjà introduit une demande d'asile en France;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, la requérante a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au choix du passeur;

Considérant que la France est un pays respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions démocratiques;

Considérant que la France est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles la requérante pourrait recourir en cas de décision négative, ou de demande d'asile non traitée avec objectivité; qu'en outre, au cas où les autorités françaises décideraient de rapatrier la requérant[e] en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celle-ci, pourrait, tous recours épuisés, saisir la Commission européenne des droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant que la France dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du Règlement 343/2003.

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire du Royaume au plus tard 5 jours après la date de notification et se présenter auprès des autorités françaises du poste frontière de Rekkem ».

2. Recevabilité du recours.

2.1. Il ressort du dossier administratif que les requérants ont quitté le territoire belge pour aller demander l'asile en France, le 13 octobre 2010.

Saisies d'une demande de reprise en charge des requérants, les autorités belges ont refusé celle-ci, le 3 novembre 2010.

Interrogée, à l'audience, quant à la persistance de son intérêt au présent recours, la partie requérante s'est référée à la sagesse du Conseil. La partie défenderesse estime quant à elle, que la partie requérante n'a plus intérêt audit recours.

2.2. En l'espèce, le Conseil estime qu'en toute hypothèse, la partie requérante n'a plus intérêt au recours dirigé à l'encontre des décisions querellées, dans la mesure où « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), *quod non* dans le cas d'espèce où la partie requérante ne fait valoir aucun élément en ce sens.

2.3. Par conséquent, il s'impose de déclarer le recours irrecevable, ceci en application d'une jurisprudence administrative constante qui considère que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (dans le même sens, voir CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008).

